

Rôle et responsabilités d'une élue ou d'un élu municipal : Brève introduction et références

Plusieurs lois du législateur provincial viennent encadrer le fonctionnement des municipalités au Québec. Le document suivant vise à procurer une information générale sur le rôle et les principales responsabilités des élus municipaux.

Représenter les citoyens et les citoyennes

Un élu a la responsabilité de s'assurer que les services offerts dans la municipalité répondent aux besoins des citoyens. Il s'agit d'un exercice délicat qui exigera de la part d'un élu et de ses collègues élus, des discussions et des compromis puisque tout élu doit agir dans l'intérêt de sa municipalité, soit au bénéfice du plus grand nombre.

- ▶ MAMH, « Démocratie municipale : Rôle du conseil et des élus », en ligne : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/democratie-municipale/conseil-municipal-et-elus/role-du-conseil-et-des-elus/>

Décider en commun

Le conseil municipal de la Ville de Dollard-des-Ormeaux est composé du maire et de huit conseillers. Lorsqu'il siège, le conseil municipal représente légalement la Ville et décide pour le compte de celle-ci. La loi n'accorde aucun pouvoir aux élus pris individuellement, c'est le conseil municipal lorsqu'il est en séance qui est investi de certains pouvoirs. Le conseil municipal prend des décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité, il adopte des règlements municipaux qui auront force de loi et il engage la municipalité sur le plan contractuel. Le conseil municipal agit au moyen de résolutions et de règlements.

- ▶ Voir l'article 350 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).
- ▶ MAMH, *Guide d'accueil et de référence pour les élues et les élus municipaux*, Publications du Québec, juillet 2021, en ligne : https://www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/elections/guide_accueil_elus_municipaux.pdf

Les compétences municipales

La loi définit quelles sont les compétences des municipalités. Toute municipalité a compétence dans les principaux domaines suivants :

- Activités communautaires et parcs;
- Développement communautaire et culturel;
- Gestion des matières résiduelles;
- Loisirs et culture;
- Salubrité et nuisances;
- Réseau routier local et déneigement;
- Urbanisme.

Étant donné que la Ville de Dollard-des-Ormeaux fait partie de l'agglomération de Montréal, certaines compétences sont exercées par le conseil d'agglomération.

- Voir notamment la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Administrer les affaires de la municipalité

Les élus municipaux ont un rôle d'administrateur des affaires de la municipalité. Outre définir des orientations et prendre des décisions pour la municipalité, les élus sont appelés à contrôler la mise en œuvre des décisions du conseil. Ils font également le suivi des prévisions budgétaires et vérifient que les ressources de la municipalité sont utilisées de façon optimale.

Pour mettre en œuvre et exécuter leurs décisions, les élus s'appuient sur des fonctionnaires municipaux dont le rôle et les responsabilités sont définis par la loi. Chaque municipalité doit notamment avoir un directeur général qui agit comme fonctionnaire principale de la municipalité et exerce un rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité tel que défini dans la loi. Les fonctions de greffier et de trésorier sont également prévues par la législation.

- Voir les articles 112 à 114.1.1, 85 et 97 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Le calendrier des séances du conseil

Une séance ordinaire du conseil municipal a lieu chaque mois. Avant le début de l'année, le calendrier de ces séances est établi par résolution du conseil. Des séances extraordinaires du conseil municipal, convoquées au besoin, peuvent également s'ajouter au cours de l'année.

- Voir les articles 319 et 323 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

La préparation aux séances du conseil

La participation aux séances du conseil municipal nécessite un important travail de préparation. Avant chaque séance, les documents utiles à la prise de décision sont transmis aux élus. Ces documents se rapportent à chacun des projets de résolution et de règlement inscrit à l'ordre du jour de la séance. Il s'agit de lectures indispensables.

Les séances du conseil sont précédées de rencontres de travail nommées « caucus ». Elles permettent aux élus de discuter et de solliciter des informations des fonctionnaires municipaux. Les élus peuvent également être appelés à participer à des comités chargés d'examiner plus en profondeur des enjeux locaux spécifiques. Habituellement, le rôle de ces comités est avant tout consultatif, puisqu'ultimement les décisions sont prises par le conseil municipal. Leur fonctionnement est déterminé par règlement ou résolution du conseil.

- Voir l'article 319 la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

La participation aux séances du conseil

Les séances du conseil municipal doivent être publiques, qu'elles aient lieu dans la salle du conseil ou à distance via des moyens technologiques. Elles incluent toujours une période lors de laquelle les citoyens peuvent poser des questions aux élus. Ces séances sont présidées par le maire et celui-ci veille au respect de l'ordre et du décorum.

Les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité des votes. Les conseillers municipaux ont l'obligation de voter, sauf s'il y a une situation de conflit d'intérêts. Le maire quant à lui peut, sauf exception, choisir de s'abstenir de voter.

Sauf exception, un élu qui n'assiste pas aux séances du conseil municipal pour une période de 90 jours consécutifs voit son mandat prendre fin.

- ▶ Voir les articles 322, 328, 329 la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).
- ▶ Voir l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le code d'éthique et de déontologie des élus

La Ville de Dollard-des-Ormeaux a, comme le prévoit la loi, son propre code d'éthique et de déontologie des élus. Il s'agit d'un règlement municipal qui expose les valeurs éthiques guidant les élus de la Ville et qui énonce des règles déontologiques qu'ils s'engagent à respecter. Une formation obligatoire en matière d'éthique et de déontologie doit également être suivie par les nouveaux élus.

La Commission municipale du Québec est l'organisme public chargé d'enquêter sur les manquements aux règles prévu par le code d'éthique et de déontologie des élus. Certaines sanctions énoncées dans la loi peuvent être imposées en cas de manquement.

- ▶ Voir les articles 4, 5, 6, 13 et 31 *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, E-15.1.0.1).
- ▶ Voir le *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Dollard-des-Ormeaux*, Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux, règlement n° 2018-129.
- ▶ MAMH, « Adoption du d'éthique et de déontologie et formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale », *Muni Express*, n° 12, octobre 2011, en ligne : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2011/n-12-14-octobre-2011/>

Les règles en matière de conflits d'intérêts

Dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, on retrouve des règles visant à empêcher les situations de conflits d'intérêts. Il s'agit d'obligations qui s'ajoutent à celles du code d'éthique et de déontologie des élus. Tout d'abord, les nouveaux élus doivent produire une déclaration d'intérêts pécuniaires dans les 60 jours de leur élection. Cette déclaration doit par la suite être mise à jour annuellement.

Une disposition trouve également application lorsqu'un élu a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier dans une question prise en considération par le conseil municipal. La loi oblige notamment l' élu à faire certaines divulgations et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur la question. De plus, une autre règle porte spécifiquement sur l'intérêt direct ou indirect d'un élu dans un contrat avec la municipalité durant son mandat. Ce type de situation est proscrit, sauf pour certaines exceptions prévues à la loi.

La sanction pour le non-respect de l'une de ces règles en matière de conflits d'intérêts peut être, suivant le jugement d'un tribunal, l'inhabilité à exercer la charge d' élu municipal pour une période de cinq ans.

- Voir les articles 357, 361, 304, 305 et 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Note : le masculin désigne également le féminin et est utilisé afin d'alléger le texte.